



DÉPARTEMENT
DU GARD

ARRONDISSEMENT
DE NIMES

POLICE MUNICIPALE
Dossier suivi par Francis NOVELLI
☎04.66.87.31.44

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-GILLES**

Arrêté N°2019-02-19PM

PERMANENT

**STATIONNEMENT SUR LE PARKING MUNICIPAL CHARLES DE GAULLE ANNEXE
AIRE CAMPING-CARS**

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gilles,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2221-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 12213-1 et suivants,

Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles R. 111-37, R. 111-38, R. 111-39 et R. 111-43,

Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R. 417-6 à R. 417-13, les articles L. 325-1 à L. 325-13 et R. 325-12 à R. 325-46,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 341-1, R. 365-1 à R.365-46,

Vu la circulaire NOR INTD0400127C du 19 octobre 2004 relative au stationnement des autocaravanes dans les communes,

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article IV relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale,

Vu l'avis favorable du Directeur des Services Techniques,

Considérant la vocation touristique de notre commune et le nombre croissant de camping-cars fréquentant la commune,

Considérant les difficultés de stationnement et de circulation qui en résultent,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles à la prévention des accidents de toute nature ainsi qu'à la sauvegarde du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique.

Considérant qu'il convient de règlementer le stationnement des camping-cars sur le territoire de la commune de Saint-Gilles,

Considérant qu'il est envisagé de créer une aire de service réservée aux camping-cars sur le parking Charles de Gaulle et comprenant 13 emplacements,

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés municipaux relatifs au stationnement des camping-cars n°20015-05-348 et n°2005-10-732 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : Le stationnement des camping-cars est réglementé sur la commune. Cette réglementation est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 3 : Le stationnement des camping-cars est autorisé uniquement sur le parking Charles de Gaulle. Le stationnement autorisé est prévu sur une aire de service comprenant 13 emplacements matérialisés à cet effet.

Article 4 : La durée du stationnement des camping-cars sur l'aire de service est limitée à 7 jours consécutifs dans le respect de la tranquillité publique, de l'environnement et de la salubrité publique.

Article 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes. Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente en cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 7 : Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Gilles, **13 FEV. 2019**

Eddy VALADIER



Maire de Saint-Gilles

2019-02-19PM

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-02-14T11-52-08.00 (MI215242001)

Identifiant unique de l'acte :
030-213002587-20190213-2019-02-19PM-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Stationnement sur le parking Charles de Gaulle
: Aire camping-cars
Date de décision : Feb 13, 2019 12:00:00 AM



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale
6.1.1. Police du maire sauf débits de boissons

Acte : N°2019-02-19PM.PDF

Préparé	Date 14/02/19 à 11:49	Par <u>GARNIER Sabrina</u>
Transmis	Date 14/02/19 à 11:52	Par <u>GARNIER Sabrina</u>
Accusé de réception	Date 14/02/19 à 11:58	

